

DECISION N°2020-L0058/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AGENCE TALBYA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2020-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2020 de l'entreprise AGENCE TALBYA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif SAWADOGO, B. Bienvenu YARO respectivement agent et assistant de l'entreprise AGENCE TALBYA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed SOMBIE, Personne responsable des marchés (PRM) de l'Université de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Kassoum IBRIGĀ, agents de l'entreprise KAREL TRAVELS EXCURSIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2020-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2772 du lundi 17 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 février 2020 ; que l'entreprise AGENCE TALBYA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 septembre 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 21 février 2020 pour répondre audit recours et à défaut, le requérant avait jusqu'au 25 février 2020 pour saisir l'ORD ; que c'est dans ce sens que l'entreprise AGENCE TALBYA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

L'Université de Dédougou (UDDG) a lancé la demande de prix n°2020-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AGENCE TALBYA conforme mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la comparaison des offres financières n'a pas été faite sur une base égalitaire ; que tous les soumissionnaires n'étant pas assujettis, toutes les offres doivent ramenées en HTVA ou en TTC afin de déterminer la proposition évaluée la moins disante ; que la correction effectuée sur le montant minimum de l'entreprise KAREL TRAVELS EXCURSIONS a entraîné une variation de plus de 15% et qu'en conséquence, son offre doit être écartée sur ce point ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 18 des instructions aux soumissionnaires « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ;

considérant que l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 prévoit pour les marchés à commande que « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum.

En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre. L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum. » ;

considérant que la CAM note que la même procédure a déjà fait l'objet d'un recours de l'entreprise DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL dont son montant minimum est celui évalué conforme le moins disant ;

considérant l'ORD après avoir entendu les différentes parties et procéder aux vérifications nécessaires note que la variation de l'offre financière de l'entreprise KAREL TRAVELS EXCURSIONS, attributaire provisoire, est de plus quinze pour cent (15%) de l'offre initiale ; que donc, en considération de l'article 18 des instructions aux candidats, son offre doit être écartée ; que par ailleurs, l'attribution des marchés à commandes se fait en considérant les montants minima ; que l'ORD invite la CAM de l'Université de Dédougou à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AGENCE TALBYA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AGENCE TALBYA est fondée, l'attribution des marchés à commandes devant se faire en considérant les montants minima et la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire excédant le seuil réglementaire autorisé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO